

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et contrôle des mouvements des animaux
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Pascale Vignal-Gautron / Hélène Sadonès
Tél : 01 49 55 80 18
Courriel institutionnel : sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 1006055
MOD10.22 B 29/10/09
NOR : AGRG1018747N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8188
Date: 13 juillet 2010

Date de mise en application : -
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
☞ Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : -

Objet : suspension de la vaccination influenza aviaire des oiseaux des parcs zoologiques

Références :

- Décision 2007/598/CE du 28 août 2007 concernant des mesures visant à empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène aux autres oiseaux captifs détenus dans les jardins zoologiques et dans les organismes, instituts ou centres officiellement agréés des Etats membres.
- Directive 92/65/CE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
- Arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques
- Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8010 du 09 janvier 2007 relative aux modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8056 du 28 février 2007 Surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza
- Note de service DGAL/SDSPA/ N2007-8162 du 05 juillet 2007 PESTES AVIAIRES : laboratoires d'analyses pour le diagnostic sérologique et virologique.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8350 du 23 décembre 2009 relative à la vaccination influenza aviaire des parcs zoologiques
- Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8078 du 23 mars 2010 relative à la vaccination influenza aviaire des parcs zoologiques

Résumé : La présente note abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8010 du 9 janvier 2007. La vaccination influenza aviaire au sein des parcs zoologiques est suspendue à la suite

des difficultés rencontrées pour l’approvisionnement en doses vaccinales et à la rupture du programme de vaccination qui a fait suite .

Mots-clés : vaccination influenza aviaire – parcs zoologiques

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- DDSV- DDPP- DDCSPP	Pour information <ul style="list-style-type: none">- DRAAF / SRAL- DRIAFF- AFVPZ Association Francophone des Vétérinaires de Parc Zoologique- Syndicat National des Directeurs de Parcs Zoologiques Français (SNDPZ)- Intervet- LNR AFSSA Ploufragan- ONCFS- MEEDDeM- bureau de la chasse et de la pêche- Laboratoires vétérinaires départementaux (01, 14, 21, 22, 24, 30, 37, 40, 44, 67 et 79)

La présente note abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8010 du 9 janvier 2007.

Contexte

A la suite de la réunion de travail associant les représentants des vétérinaires (AFVPZ) et ceux des directeurs de parcs zoologiques (Syndicat National des Directeurs de Parcs Zoologiques Français (SNDPZ), un état des lieux a été fait concernant les difficultés rencontrées quant à la fourniture de doses de vaccin influenza aviaire.

Programme de vaccination influenza aviaire au sein des parcs zoologiques

Face au manque de visibilité quant à la livraison sur le long terme des doses vaccinales et à l'interruption du protocole de vaccination dans la plupart des parcs zoologiques résultant des difficultés rencontrées depuis plusieurs mois (cf notes d'information susvisées du 23 décembre 2009 et 23 mars 2010) , le programme de vaccination influenza aviaire pris en application de l'arrêté du 24 février 2006 susvisé au sein des parcs **est suspendu** .

Pour information, 17 plans de vaccination avaient été initialement approuvés par la Commission européenne en 2006. Une grande partie des pays membres ont interrompu leur programme de vaccination ou sont passés à une vaccination facultative .

Vous trouverez ci-dessous un rappel des mesures de surveillance et de biosécurité, ainsi que des précisions sur les conditions de mouvements des oiseaux vaccinés.

Surveillance et mesures de biosécurité au sein des parcs zoologiques

Toute suspicion clinique ou analytique (à la suite de résultats d'analyse) d'influenza aviaire doit faire l'objet d'une information immédiate aux services vétérinaires.

Surveillance

Concernant les modalités de la surveillance des oiseaux morts au sein des établissements zoologiques, il faut distinguer les deux situations suivantes :

- 1/ Oiseau appartenant à la collection du parc zoologique,
- 2/ Oiseau sauvage trouvé mort dans l'enceinte du parc zoologique.

Les mesures de surveillance correspondantes sont décrites en annexe .

Mesures de biosécurité

Chaque parc met en place les mesures de biosécurité adaptées afin de limiter toute contamination directe ou indirecte des oiseaux en captivité à partir des oiseaux sauvages, telles que définies dans l'arrêté du 24 janvier 2008.

Ces mesures doivent être renforcées lorsque le niveau de risque épizootique est modéré conformément à l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé (à savoir : absence de cas en France, et, présence d'au moins un cas dans un pays voisin de la France) , particulièrement pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou maintenus dans des volières .

Conditions de mouvements des oiseaux vaccinés

Mouvement intracommunautaire

Les conditions de mouvements intracommunautaires des oiseaux vaccinés sont maintenues pendant un an à compter de la date de vaccination du dernier oiseau au sein du parc zoologique d'origine conformément à la décision 2007/598/CE susvisée .

Pendant cette période, le certificat sanitaire figurant à l'annexe E de la directive 92/65/CEE doit être complété avec la phrase suivante : « les oiseaux conformément à la décision 2007/598/CE ont été vaccinés contre l'influenza aviaire le(date) avec(nom du vaccin) ».

L'expédition de ces oiseaux vers un autre Etat membre n'est possible qu'après accord des autorités vétérinaires de cet Etat, le parc de destination se chargeant d'obtenir cet accord .

L'introduction d'oiseaux vaccinés en provenance d'un autre Etat membre ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de la DGAL (bureau de l'identification et des contrôles des mouvements des animaux) auquel le dossier de demande produit par l'opérateur sollicitant cette introduction aura été transmis.

La DGAL (bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux) doit être informée pour les oiseaux entrant sur le territoire, il n'est pas nécessaire de les informer pour les oiseaux sortant du territoire.

Mouvement en France

Les oiseaux vaccinés n'ayant pas reçu d'injection de rappel sont considérés comme non vaccinés, ils ne sont donc plus soumis à laissez-passer pour les mouvements entre parcs zoologiques sur le territoire français.

Suites

L'AFSSA sera prochainement saisie sur la future stratégie de vaccination influenza aviaire au sein des parcs zoologiques qu'il conviendrait de mettre en œuvre. L'arrêté du 24 février 2006 susvisé sera le cas échéant modifié au regard de cet avis .

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Mesures de surveillance au sein des établissements zoologiques

Les mesures de surveillance des oiseaux portent sur les oiseaux du parc et les oiseaux sauvages trouvés morts au sein de l'établissement.

Oiseaux détenus au sein de l'établissement et appartenant à la collection du parc zoologique

Le responsable du parc est tenu de signaler toute mortalité au vétérinaire sanitaire.

Toute suspicion clinique ou analytique (suite à des résultats d'analyse) d'influenza aviaire doit faire l'objet d'une information immédiate des services vétérinaires.

Tous les oiseaux, détenus au sein des établissements zoologiques et appartenant à la collection du parc, trouvés morts, qu'ils aient été vaccinés ou non, font l'objet d'une autopsie systématique tel que le prévoit l'article 45 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

L'autopsie doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire du parc. Lorsque aucune cause évidente de mortalité n'est établie lors de l'autopsie, et qu'une suspicion de peste aviaire ne peut pas être écartée, des prélèvements sont systématiquement réalisés, en vue d'une recherche virale par RT PCR par un des laboratoires agréés pour ces analyses dont la liste est définie dans la note de service du 05 juillet 2007 susvisée.

Les prélèvements envoyés au laboratoire doivent être accompagnés de commémoratifs précisant l'identité du parc zoologique, son adresse, l'identité du vétérinaire sanitaire, la date de la découverte du cadavre, le numéro d'identification de l'oiseau, son espèce, ainsi que son statut vis à vis de la vaccination.

Toute pathologie ou mortalité, ainsi que les résultats d'autopsie et d'analyses doivent être systématiquement enregistrés.

Oiseaux sauvages trouvés morts dans l'enceinte d'un établissement zoologique

Selon la procédure établie dans la note de service du 28 février 2007 concernant la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza, les oiseaux sauvages trouvés morts dans l'enceinte d'un établissement zoologique et remplissant les critères définis dans la note de service du 28 février 2007 doivent être signalés aux services vétérinaires et doivent faire l'objet d'une autopsie avec recherche éventuelle de l'influenza aviaire dans un laboratoire agréé lorsqu'aucune cause évidente de mortalité ne peut être établie .

La gestion des prélèvements et des analyses sont indiquées dans la note de service du 28 février 2007 susvisée.